

adverse vint, en cas de difficultés entre eux pour l'exécution du contrat, le rechercher à son for naturel, devant le juge de son domicile. Le fait que, néanmoins, le sieur Fraisse pourrait, ainsi que le prétend la recourante, ne s'être pas rendu compte de la véritable signification de cette clause, est indifférent d'ailleurs, puisque celle-ci ne présente aucune obscurité ni aucune ambiguïté (RO 31 I n° 100, consid. 3 in fine, p. 591).

3. — En second lieu la recourante allègue que dans les apports qui lui ont été faits par le sieur Fraisse ne figurait point le contrat de publicité du 3 septembre 1904, d'où elle conclut que ce contrat, en particulier la clause que renferme celui-ci sous chiffre 6, ne l'oblige pas, elle qui n'aurait, en outre, jamais formellement déclaré y adhérer. Mais ce moyen n'est pas plus fondé que le précédent. Il serait en effet superflu de rechercher si, la société de la « Grande teinturerie de Morat (S. A.) » s'étant constituée pour reprendre « tous les biens meubles et immeubles composant la Teinturerie de Morat, propriété de M. Gustave Fraisse fils », et s'étant fait inscrire en cette qualité au registre du commerce, cette société qui n'a fait ensuite que modifier sa raison sociale et reviser ses statuts sur d'autres points, ne s'engageait pas du même coup à reprendre la place du sieur Fraisse au dit contrat. Il suffit de constater qu'en fait la recourante s'est mise au bénéfice du contrat et a suivi à son exécution, reprenant ainsi les droits et les obligations qui, primitivement, en découlaient pour Gustave Fraisse fils, comme elle a également repris tout le surplus de l'actif et du passif commercial de ce dernier ; cela résulte notamment des instructions que, le 12 octobre 1906 encore, elle adressait à sa partie adverse pour mettre celle-ci en situation de pouvoir, de son côté, continuer à suivre à l'exécution du contrat. Dans ces conditions, il est clair que la recourante se trouve, à son tour, également liée par la clause insérée dans ce contrat sous chiffre 6, c'est-à-dire par la convention accessoire qui en fait l'objet et suivant laquelle toutes difficultés pouvant survenir entre parties relativement à l'exécution du susdit contrat de publi-

cité doivent être soumises au jugement du Tribunal civil de Neuchâtel (voir Hellwig, *Lehrbuch des deutschen Civilprozessrechts*, 1907, II, p. 279, chiffre 2 ; Gaupp-Stein, *Die Civilprozessordnung für das deutsche Reich*, 6^{me} et 7^{me} éd., I p. 112 chiffre 2). Le fait que la garantie du for naturel inscrite à l'art. 59 CF a le caractère d'un droit personnel, n'empêche pas qu'une clause du genre de celle dont il s'agit ici n'oblige aussi celui qui, ultérieurement, et en lieu et place ou aux côtés de l'une des parties, entre au contrat dans lequel cette clause se trouve insérée.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté.

119. Arrêt du 4 décembre 1907, dans la cause de Daniche.

Interprétation d'un contrat de bail, stipulant que « les difficultés » concernant le bail seront tranchées par des arbitres. Exclusion du for naturel. — Régularité d'une assignation.

Dame de Daniche, de nationalité persane, actuellement à Genève et précédemment à Lausanne, avait, par contrat de bail du 6 octobre 1903, loué de l'hoirie de G. Wanner dans cette dernière ville une villa pour le terme de trois ans, dès le 20 octobre 1903 au 19 octobre 1906. Le dit contrat porte, à son art. 15, que « toute difficulté au sujet du présent bail sera tranchée par trois arbitres nommés conformément à la loi ».

En octobre 1906, un peu avant l'expiration du bail, dame de Daniche quitta son appartement de Lausanne, après en avoir payé le loyer, et se rendit à Genève où elle prit domicile.

Un litige surgit entre parties au sujet de la reconnaissance des locaux et des réclamations que l'hoirie Wanner estimait être en droit de faire à son ancienne locataire ; la dite hoi-

rie, par exploit du 9 août 1907, assigna dame de Daniche à l'audience du Président du Tribunal du district de Lausanne, du 4 septembre 1907, aux fins de désignation de trois arbitres chargés, à teneur de l'art. 15 du contrat précité, de statuer sur les difficultés pendantes entre les dites parties.

A l'audience prémentionnée dame de Daniche fit défaut, mais elle fit parvenir au président une lettre disant qu'elle excipe de l'incompétence des tribunaux vaudois, étant régulièrement domiciliée à Genève depuis un an, et qu'elle se prévaut des dispositions de l'art. 59 de la Constitution fédérale.

Statuant, le président se déclara compétent pour désigner les arbitres et les nomma séance tenante, avec mission de statuer sur les conclusions des parties et sur les dépens.

C'est contre cette décision que dame de Daniche a formé un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise : à la forme, déclarer le présent recours recevable ; au fond, annuler l'ordonnance attaquée.

A l'appui de ces conclusions, la recourante fait valoir en substance ce qui suit :

a) L'ordonnance en question constitue une violation de l'art. 59 CF, lequel s'applique aux étrangers, pour autant que les dispositions des traités internationaux ne contiennent pas de prescriptions contraires ; dame de Daniche est de nationalité persane et le traité avec la Perse, du 23 juillet 1873, prévoit expressément, dans son art. 5, que les sujets persans doivent être traités en Suisse selon le mode de la nation la plus favorisée. La recourante n'a point renoncé à son for naturel ; le fait que le bail a été conclu à Lausanne pendant qu'elle y était domiciliée et que ce bail contient la clause compromissaire est impuissant à supprimer la garantie de l'art. 59. Si les parties ont entendu soumettre leurs difficultés à la juridiction vaudoise, ce n'était que pour la durée du bail et pour le temps pendant lequel elles étaient domiciliées à Lausanne.

b) La citation à comparaître du 9 août 1907 a été notifiée

par exploit au Parquet du procureur-général à Lausanne, puis expédiée de là par la poste à dame de Daniche à Genève ; il en a été de même de l'ordonnance dont est recours. Le Tribunal fédéral a jugé que s'agissant d'une personne domiciliée dans un autre canton les significations et l'attestation de ces significations doivent se faire en conformité de la loi du domicile de la personne à citer et que la *lex fori* ne doit régir que les conditions de forme et de fond de l'acte même à signifier ; or la procédure genevoise prévoit, dans ses art. 28 et suivants, que pour les personnes domiciliées dans le canton les significations doivent se faire par voie postale, mais alors par l'intermédiaire du greffe du tribunal, avec bordereau sur lequel le facteur doit certifier la remise de la copie à la partie citée, ou par voie d'huissier avec inscription de la remise sur l'original. Or les actes qui ont été signifiés à dame de Daniche ne l'ont pas été conformément à ces conditions de forme prévues par la procédure genevoise. Ces notifications ont dès lors été irrégulièrement faites et notamment l'ordonnance du Président du tribunal du district de Lausanne doit être annulée aussi de ce chef.

Dans sa réponse, l'hoirie Wanner conclut au rejet du recours.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — L'art. 15 du contrat de bail, stipulant que « toute difficulté au sujet du présent bail sera tranchée par trois arbitres, nommés conformément à la loi », doit évidemment être compris dans ce sens que la loi applicable en ce qui a trait à la nomination des arbitres ne peut être que la loi vaudoise. La recourante elle-même ne le conteste pas, mais elle soutient que la juridiction du canton de Vaud, soit la compétence des arbitres désignés conformément à la procédure vaudoise, ne doivent être admises que pendant la durée du bail et pour le temps durant lequel les parties étaient domiciliées à Lausanne.

2. — Une pareille affirmation n'est toutefois nullement justifiée. En effet la clause de l'art. 15 précité du contrat de bail a trait, sans distinction, à toutes les difficultés qui surgi-

raient relativement au contrat et par conséquent aussi à celles qui, comme c'est souvent le cas, naîtraient postérieurement à l'expiration du bail lui-même; cette clause impliquait une prorogation de for en faveur des tribunaux vaudois pour procéder à la désignation des arbitres. De même la prétendue restriction de cette disposition au temps pendant lequel les deux parties étaient domiciliées à Lausanne ne peut davantage être admise, attendu que si cette interprétation était fondée il dépendrait de la volonté d'une partie de se soustraire arbitrairement et unilatéralement aux obligations que la dite clause du contrat lui impose. L'art. 15 ne contient d'ailleurs ni d'une manière expresse, ni implicitement, une réserve de cette nature. Les dispositions du droit vaudois devant ainsi être appliquées en ce qui touche la constitution du tribunal arbitral, il s'ensuit que les arbitres sont autorisés à siéger au lieu où leur désignation est intervenue sans qu'on puisse arguer, de ce fait, d'une violation, au préjudice de la recourante, de la garantie stipulée dans l'art. 59 CF.

3. — Le moyen tiré du mode suivant lequel la notification à la recourante de la citation et de l'ordonnance dont il s'agit a eu lieu ne saurait non plus être accueilli. En effet il ne pourrait, suivant la jurisprudence du Tribunal fédéral en cette matière, être question de la violation d'une garantie constitutionnelle que s'il s'agit de l'exécution d'un jugement rendu sans citation valable. En pareil cas la partie domiciliée dans un autre canton que celui d'où l'assignation est partie est, à la vérité, en droit d'exiger que la notification lui en soit faite suivant les formes de procédure du canton de son domicile. Toutefois il ne s'agit point encore, en l'espèce, d'un jugement civil définitif rendu dans le canton de Vaud, dans le litige pendant entre parties, mais uniquement d'une décision préparatoire, par laquelle le Président du tribunal de Lausanne s'est déclaré compétent pour désigner les arbitres; au surplus, et à supposer même que le mode de notification employé par l'autorité vaudoise en ce qui concerne la recourante puisse apparaître comme critiquable, ce procédé n'impliquerait que la méconnaissance d'une disposition de procé-

dure, laquelle ne peut donner ouverture à un recours pour violation d'un droit constitutionnel.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est rejeté comme non fondé.

120. Urteil vom 18. Dezember 1907

in Sachen **Müller, Beerleder & Gobat** gegen **Grädel**.

Vereinbarung eines Gerichtsstandes; Die Vereinbarung kann von Dritten nicht in Anspruch genommen werden. — Zweigniederlassung; Kriterien dafür. (Baubureau für die Zeit des Baues einer Eisenbahn.)

A. Die Rekurrentin, die Kollektivgesellschaft Müller, Beerleder & Gobat, die ihren Sitz in Zürich hat und dort im Handelsregister eingetragen ist, baut zurzeit als Unternehmerin die zirka 25 Km. lange Ramsey-Sumiswald-Huttwil-Bahn und hat zu diesem Behufe in Grünen ein Baubureau eingerichtet. Im Bauvertrag mit der Bahngesellschaft erklären die Kontrahenten, „während der ganzen Dauer des Vertrages und mit Bezug auf denselben in Sumiswald, dem Sitze der Gesellschaft, ihr Rechtsdomizil zu nehmen“. Nach § 15 der allgemeinen Baubestimmungen hat die Unternehmung für alle Beschädigungen einzustehen, die bei der Ausführung der übernommenen Arbeiten entstehen.

Der Rekursbeklagte belangte die Rekurrentin vor dem Gerichtspräsidenten von Trachselwald auf Zahlung von 90 Fr. nebst Zins als angeblich zugesicherte Entschädigung dafür, daß ihm durch den Bahnbau während bestimmter Zeit eine wichtige Kommunikation unterbrochen wird. In der Gerichtsverhandlung vom 21. September 1907 bestritt die Rekurrentin die Kompetenz des Gerichtspräsidenten, da sie mit persönlichen Ansprachen an ihrem Wohnsitz in Zürich gesucht werden müsse, und stellte das Zwischengesuch, der Richter wolle sich als unzuständig erklären. Der Ge-